

Association loi 1901

Pêche & Nature du Val d'Allier

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1 juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Pêche & Nature du Val d'Allier** ».

Dans les articles qui suivent, cette association est dénommée : « l'Association ».

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet :

1. De gérer les droits de pêche des acteurs publics ou privés propriétaires de zones en eau localisées sur le Val d'Allier dans le département du Puy-de-Dôme,
2. De répondre à des marchés publics et de proposer ses services dans un cadre contractuel.
3. De mettre en place une concertation avec les propriétaires des étangs dont l'association aurait en charge la gestion, afin de les accompagner dans la gestion de leur ressource piscicole et de définir de manière collaborative les grands enjeux de cette gestion : réglementation, garderie, aménagement.
4. De participer activement à la protection des milieux aquatiques, de leur patrimoine piscicole et de la biodiversité. Il s'agira en particulier :
 - de favoriser une pêche responsable et respectueuse de l'environnement notamment en mettant en place des systèmes de quotas innovants et en limitant les pratiques à fort impact sur le milieu,
 - de lutter contre le braconnage,
 - de lutter contre la pollution des eaux ou toutes autres causes qui ont pour conséquence la destruction et la dégradation des zones essentielles à la vie aquatique.
5. D'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion piscicole prévoyant les mesures et les interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration, et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles.
6. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, toutes les interventions de mise en valeur piscicole, tels que des inventaires piscicoles, la constitution de

réserves de pêche, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement et plus généralement toutes réalisations et aménagements nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixée.

7. De favoriser, particulièrement en direction des enfants et des jeunes, des actions d'information et d'éducation dans les domaines de la protection des milieux aquatiques, de la pêche et de la gestion raisonnée des ressources piscicoles. L'association est compétente pour organiser des concours, des évènements, des animations ou toutes autres manifestations en lien avec son action.

Les décisions de l'Association relatives à la protection des milieux aquatiques, à la mise en valeur piscicole et à la promotion des loisirs de la pêche s'appliquent à tous les membres adhérents de l'Association.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Pérignat-ès-Allier, 3 Place Onslow 63 800 Pérignat-ès-Allier.

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Membres et collègues

Les différents types de membres

1. Les membres de droits

- Des représentants des communes de Pérignat-ès-Allier et de la Roche Noire, désignés par les conseils municipaux,
- Des représentants de la LPO Auvergne (Ligue pour la Protection des Oiseaux), désignés par la LPO Auvergne,
- Des représentants de la Fédération de pêche du Puy-de-Dôme, désignés par la fédération de pêche 63,

Les membres de droit sont dispensés du paiement d'une cotisation mais bénéficient d'un droit de vote.

2. Les membres actifs

Sont appelés membres actifs :

- Toutes personnes souhaitant adhérer à l'association et ayant payé une cotisation. L'adhérent n'est soumis à aucune obligation de prendre une carte de pêche annuelle, mensuelle ou journalière.
- Toutes personnes ayant une carte de pêche annuelle proposée par l'Association. La durée de l'adhésion est équivalente à la durée de validité de la carte de pêche (carte calendaire de 12 mois),

3. Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Leur voix est consultative.

Les différents collèges

Afin de garantir la représentation de l'ensemble des acteurs dont l'activité est en lien avec les compétences de l'Association, l'Association se compose de différents collèges :

- Le collège des pêcheurs

Ce collège se compose de l'ensemble des membres actifs. Ces derniers doivent élire leurs représentants au sein du conseil d'administration.

- Le collège des collectivités

Ce collège se compose des représentants des communes de la Roche Noire et de Pérignat-es-Allier, ils sont désignés par leurs assemblées respectives.

- Le collège des partenaires

Ce collège se compose des représentants de la Fédération de pêche du Puy-de-Dôme et de la LPO Auvergne (Ligue Pour la Protection des Oiseaux) et sont désignés par leurs assemblées respectives.

Article 6 : Cotisations

La cotisation est uniquement due pour les membres du collège des pêcheurs.

Le tarif de la cotisation est fixé annuellement (année civile) par le Conseil d'Administration en tenant compte de la conjoncture économique et des impératifs budgétaires prévisionnels.

La durée de la cotisation est calendaire, la durée de l'adhésion est donc valable pour une période de 12 mois.

L'adhérent doit renouveler son adhésion à la fin de la période des 12 mois pour continuer à être adhérent de l'Association. Il doit ainsi payer de nouveau le montant de cotisation défini pour l'année en cours.

Si l'adhérent souhaite prendre une carte de pêche annuelle au cours des 12 mois qui suivent son adhésion, une remise de 10€ lui sera octroyée sur le prix de la carte de pêche annuelle.

Toutes personnes ayant une carte de pêche annuelle proposée par l'Association sont considérée de fait adhérentes à l'Association. La durée de l'adhésion est équivalente à la durée de validité de la carte (carte calendaire de 12 mois). La carte de pêche annuelle est payable quelle que soit l'époque de l'inscription.

Certains types de publics bénéficient d'un tarif spécial :

- Les jeunes de moins de 10 ans
- Les jeunes de 10 ans à 18 ans

afin de favoriser la pratique de la pêche auprès de cette tranche d'âge

Les personnes ayant une carte de la fédération 63 ou réciprocaire avec le 63 bénéficient d'un tarif préférentiel suivant la convention mise en place avec la fédération de pêche.

L'adhésion sera refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'Association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche.

Article 7 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre adhérent se perd :

1. par décès
2. par démission adressée par écrit au Président de l'Association
3. par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, et/ou au règlement intérieur en vigueur, ou motif portant préjudice moral ou matériel à l'Association
4. par non renouvellement de l'adhésion (non-paiement de la cotisation ou non renouvellement de la carte de pêche annuelle)

Article 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association définis à l'article 5. Chaque membre dispose d'une voix sauf les membres ayant uniquement une voix consultative (les membres d'honneur).

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'Assemblée sont convoqués par courrier simple ou par mail au moins quinze jours avant la date fixée.

L'assemblée délibère à la majorité simple sans notion de quorum.

Les votes sont exprimés à main levée, sauf si la moitié au moins des membres présents souhaite un vote à bulletin secret.

Chaque membre présent ne peut posséder plus qu'un pouvoir, les pouvoirs ne pouvant être donnés qu'à un autre membre.

L'ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau préside l'Assemblée. Il présente le rapport moral de l'activité sur l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de la gestion par le Conseil d'Administration et soumet les comptes annuels et le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le président propose à l'Assemblée le prix des différentes cotisations fixées par le Conseil d'Administration et les fait voter par l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer sans notion de quorum.

Article 9 : L'Assemblée générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres adhérents, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions de convocation prévues par l'article 8.

Les membres présents ne peuvent disposer que d'un seul pouvoir.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer sans notion de quorum.

Article 10 : Conseil d'Administration

1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 10 et au plus 20 membres issus des différents collèges. La répartition des sièges entre les différents collèges doit respecter les conditions suivantes sans que le nombre total de membres soit inférieur à 10 et supérieur à 20.

	Min	Max
Collège des collectivités	2	4
Mairie de Pérignat-ès-Allier	1	2
Mairie de la Roche Noire	1	2
Collège des partenaires	2	4
LPO Auvergne	1	2
Fédération de Pêche 63	1	2
Collège des pêcheurs	8	16

Le Conseil d'Administration pourra décider de s'adjoindre de toute personne qui aidera la prise de décision. Ces personnes ont un simple rôle consultatif.

2. Mode d'élection et de représentation

Les représentants du collège des pêcheurs au Conseil d'Administration sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Les représentants des collèges des collectivités territoriales et des partenaires sont désignés par leurs assemblées respectives pour une durée de 4 ans.

3. Renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Le renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration a lieu tous les deux ans par moitié lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le premier renouvellement aura lieu exceptionnellement après deux années de fonctionnement afin de permettre un décalage de deux ans entre les deux vagues de renouvellement.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de durée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacances d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, de quelque nature que ce soit, le ou les membres restants du Conseil d'Administration pourvoient provisoirement au remplacement du ou des membres manquants.

Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs du ou des membres remplaçants prennent donc fin le jour de l'élection de renouvellement du Conseil d'Administration.

4. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association :

- Appelle les cotisations,
- Confère les éventuels titres de membres d'honneur,
- Convoque les assemblées générales,
- Arrête les comptes annuels et présente un rapport de gestion,
- Élabore un règlement intérieur si besoin,
- Propose les admissions et les radiations à l'Assemblée Générale,
- Donne les autorisations nécessaires au Président et aux membres du Bureau,
- Surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents,
- Décide de tous les actes, contrats, marchés, achats, investissement, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- Décide des recrutements, des indemnités et des pouvoirs des membres du Bureau,
- Décide d'agir en justice.

5. Fonctionnement

Les membres du Conseil d'Administration se réunissent sur convocation du Président (par courrier postal ou par courrier électronique) aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum deux fois par an. L'ordre du jour est dressé par le Président.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si le quorum d'au moins la moitié des membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre ne peut posséder plus d'un pouvoir, les pouvoirs ne peuvent-être donnés qu'à un autre administrateur.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

A défaut de quorum, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil peut alors délibérer sans quorum.

Article 11 : Le Bureau

1. Composition

Le bureau de l'Association est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 7 membres. La représentation des différents collèges au sein du bureau doit respecter les conditions suivantes sans que les membres du bureau soient inférieurs à 3 et supérieurs à 7.

	Min	Max
Collège des collectivités	0	1
Collège des partenaires	0	1
Collège des pêcheurs	3	6

Les représentants du collège des pêcheurs au bureau sont choisis parmi les membres du collège des pêcheur du Conseil d'Administration lors d'une élection à main levée, ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres en fait la demande. Ils sont élus pour quatre ans et les membres sortants sont rééligibles sans limitation de durée.

Les représentants au bureau du collège des collectivités territoriales et du collège des partenaires sont désignés par leurs assemblées respectives pour une durée de quatre ans.

Le bureau de l'Association se compose :

	Min	Max
Président	1	1
VP		1
Trésorier	1	1
Trésorier adjoint		1
Secrétaire	1	1
Membres référents thématiques		2

Le bureau pourra décider de s'adjoindre de toute personne qui aidera la prise de décision. Ces personnes ont un simple rôle consultatif.

2. Rôle et fonctionnement

Le bureau assure la responsabilité de la gestion courante de l'Association et en rend compte au Conseil d'Administration.

Rôle du Président :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Bureau et pour remplir les obligations légales et statutaires imposées aux associations, à charge pour lui de rendre compte de ses actes à l'assemblée générale et au Bureau. Il ordonne les dépenses.

Rôle des Vice-Présidents :

Ils sont chargés d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement. Ils ont le pouvoir de représenter l'Association.

Rôle du Trésorier :

Le trésorier partage avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il dispose avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.

Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Rôle du Secrétaire :

Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Cette mission est importante car ses actes font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Article 12 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

1. Du produit des cotisations des Membres,
2. De la vente des cartes de pêches,
3. Des subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Communautés de Communes ou des Établissements publics,
4. Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association,
5. Des ressources propres, en particuliers celles liées à la rémunération des services rendus et des produits de vente,
6. Les dons et legs de toutes natures,
7. Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. L'Assemblée Générale Extraordinaire inventorie les biens de l'association et restitue aux membres les biens qui pourraient avoir été prêtés.

Le patrimoine restant est dévolu à un autre organisme à but non lucratif de son choix.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur pourra être amélioré ou mis à jour une seule fois par année et adopté lors de la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 15 : Formalités administratives

Le Président accomplira toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1 juillet 1901 et par le décret du 6 août 1901 tant pour la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le 16/04/2018

A Peignat Sur Allier

Le Président de l'Association

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized letter 'A' with a horizontal line crossing it.

Le Trésorier de l'Association,

A handwritten signature in dark ink, featuring a long, sweeping horizontal line with a small, stylized mark above it.

